

7 octobre 1992

des circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueront aux opérations internationales,

- (ii) les dispositions du présent chapitre auront préséance sur le Code de la valeur en douane dans la mesure de toute divergence, et
 - (iii) les définitions de l'article 415 auront préséance sur les définitions qui figurent dans le Code de la valeur en douane dans la mesure de toute divergence; et
- d) tous les coûts dont il est question dans le présent chapitre seront inscrits et comptabilisés conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés applicables sur le territoire de la Partie où se fait la production du produit.

Article 414 : Consultations et Modifications

1. Les Parties se consulteront régulièrement pour s'assurer que le présent chapitre est administré de façon efficace et uniforme, conformément à l'esprit et aux objectifs du présent accord. Elles collaboreront dans l'administration du présent chapitre, conformément au chapitre 5.
2. Toute Partie estimant que le présent chapitre nécessite des modifications pour tenir compte des changements dans les procédés de production ou d'autres questions pourra présenter aux autres Parties une proposition de modification, accompagnée de toute justification et étude s'y rapportant, afin qu'elles l'examinent et qu'elles prennent les mesures appropriées en vertu du chapitre 5.

Article 415 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

attribuer raisonnablement signifie répartir d'une manière qui s'accorde avec les circonstances;

catégorie de véhicules automobiles désigne l'une quelconque des catégories suivantes de véhicules automobiles :

- a) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8701.20 et 8702.yy (véhicules pour le transport en